

L'arrêt *R c Gladue* en 5 citations

RAPPEL

Dans *R c Gladue*, la Cour suprême a interprété le paragraphe **718.2(e) du Code criminel** : « Le tribunal détermine la peine à infliger compte tenu également des principes suivants : [...] e) l'examen, **plus particulièrement en ce qui concerne les délinquants autochtones**, de toutes les sanctions substitutives qui sont raisonnables dans les circonstances et qui tiennent compte du tort causé aux victimes ou à la collectivité. »

1 L'obligation des juges

« ... [Cette disposition] a un caractère réparateur. Il a pour objet de remédier au grave problème de la **surreprésentation des autochtones dans les prisons** et d'encourager le juge à aborder la détermination de la peine selon une approche corrective. **Le juge est tenu de donner une force réelle à l'objet réparateur de la disposition.** » (para 93)

2 Les principes à considérer

« Les considérations générales entrant en jeu dans l'examen de la situation distincte des autochtones au Canada comprennent un large éventail de circonstances particulières dont notamment :

- (A) les **facteurs systémiques ou historiques** distinctifs qui peuvent être une des raisons pour lesquelles le délinquant autochtone se retrouve devant les tribunaux;
- (B) les **types de procédures de détermination de la peine et de sanctions** qui, dans les circonstances, peuvent être appropriées à l'égard du délinquant en raison de son héritage ou attaches autochtones. » (para 66)

3 Les solutions substitutives

« ... s'il existe un **programme ou une tradition de sanctions substitutives** dans une communauté autochtone, et que le délinquant pourra obtenir soutien et surveillance, il sera peut-être plus facile de trouver et d'imposer une mesure de rechange. [...] **même en l'absence de soutien dans la collectivité**, il y a lieu de faire tous les efforts, lorsque les circonstances s'y prêtent, pour trouver une solution de rechange adaptée et utile. » (para 92)

4 La durée de la peine d'emprisonnement

« **Dans certaines circonstances**, la durée de la peine infligée à un délinquant autochtone **pourra être inférieure** à celle de tout autre délinquant, alors que **dans d'autres, elle pourra être identique**. De façon générale, plus violente et grave sera l'infraction, plus grande sera la probabilité que la durée des peines d'emprisonnement des autochtones et des non-autochtones soit en pratique proche ou identique, **même compte tenu de leur conception différente de la détermination de la peine.** » (para 79)

5 La détermination individualisée de la peine

« Comme pour toutes les décisions concernant la peine, la détermination de la peine à infliger aux délinquants autochtones doit se faire sur une base individuelle (ou au cas par cas) : **Pour cette infraction, commise par ce délinquant, ayant causé du tort à cette victime, dans cette communauté, quelle est la sanction appropriée au regard du Code criminel?** » (para 80)